

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 22

26 janvier 1972

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 155/72 de la Commission, du 25 janvier 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 156/72 de la Commission, du 25 janvier 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 157/72 de la Commission, du 25 janvier 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 5
- Règlement (CEE) n° 158/72 de la Commission, du 25 janvier 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 6
- Règlement (CEE) n° 159/72 de la Commission, du 25 janvier 1972, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin 7
- Règlement (CEE) n° 160/72 de la Commission, du 25 janvier 1972, portant instauration d'une surveillance communautaire des importations de plomb brut, autre que le plomb d'oeuvre, en provenance des pays repris de l'annexe II du règlement (CEE) n° 1025/70 9
- Règlement (CEE) n° 161/72 de la Commission, du 25 janvier 1972, modifiant les règlements (CEE) n°s 2637/70 et 2683/70 en ce qui concerne la fixation à l'avance de la restitution pour le beurre 10
- Règlement (CEE) n° 162/72 de la Commission, du 25 janvier 1972, portant l'établissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux fils de fibres textiles synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail, de la sous-position tarifaire 56.05 A, originaires des pays en voie de développement, bénéficiaires de préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2799/71 du Conseil du 20 décembre 1971 11
- Règlement (CEE) n° 163/72 de la Commission, du 25 janvier 1972, fixant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers 12

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 164/72 de la Commission, du 25 janvier 1972, modifiant certains montants compensatoires dans le secteur agricole fixés par le règlement (CEE) n° 144/72	14
--	----

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

72/68/CEE :

Décision de la Commission, du 23 décembre 1971, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE (IV/595 — Nederlandse Cement-Handelmaatschappij NV)	16
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 155/72 DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 janvier 1972, fixant les prélèvements applicables
aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	56,80
10.01 B	Froment dur	63,15 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	51,90 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	38,84
10.04	Avoine	47,22
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,23 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	41,23 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	17,20
10.07 C	Graines de sorgho	37,57
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	92,51
11.01 B	Farine de seigle	83,10
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	107,32
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	99,31

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 156/72 DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 janvier 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,60	0,60	1,85
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0,75
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	2,00
10.07 B	Millet	0	0	0	1,00
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	1,50
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,107	0,107	0,329	0,329
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,080	0,080	0,246	0,246
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,134	0,134
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,100	0,100
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,116	0,116

RÈGLEMENT (CEE) N° 157/72 DE LA COMMISSION
du 25 janvier 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 128/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 17 du 21.1.1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 janvier 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 158/72 DE LA COMMISSION
du 25 janvier 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1972.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC : 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	7,02
	II. sucre brut	4,41 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	7,02
	II. sucre brut	4,41 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 159/72 DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1972

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2722/71 ⁽²⁾, et notamment son article 4
paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un
prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé
sur la base de toutes les données disponibles, pour
chaque place de commercialisation du type de vin en
cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970,
concernant la constatation des cours et la fixation
des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du
règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit
être fixé sur la base de la moyenne des cours
communiqués en tenant compte notamment de leur
représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins
de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que
dans le cas où, pour une place de commercialisa-
tion, les informations ne sont pas disponibles, le prix
moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ;
que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que
lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit
être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-
dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,232	Bordeaux	1,282
Montpellier	1,242	Montpellier	1,260
Narbonne	1,295	Nantes	pas de cotation
Nîmes	1,250	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,293	Lecce	pas de cotation
Asti	1,333	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,160
Lecce	1,072	Rome	1,200
Pescara	1,144	Trapani (Alcamo)	1,072
Reggio Emilia	1,260	Treviso	1,336
Treviso	1,272		
Verona (pour les vins locaux)	1,264		
			UC/hl
R II		A II	
Bari	1,220	Rheinfalz (Oberhaardt)	30,05
Barletta	1,240	Rheinhessen (Hügelland)	32,78
Cagliari	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	39,00
Lecce	1,136		
Taranto	pas de cotation		
		A III	
	UC/hl	Mosel	34,15
R III		Rheingau	43,71
Rheinfalz	23,22	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation
Rheinhessen (Hügelland)	28,69		

RÈGLEMENT (CEE) N° 160/72 DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1972

portant instauration d'une surveillance communautaire des importations de plomb brut, autre que le plomb d'œuvre, en provenance des pays repris de l'annexe II du règlement (CEE) n° 1025/70

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1025/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays tiers ⁽¹⁾, et notamment ses articles 7 et 8,

après consultation au sein du Comité prévu à l'article 5 dudit règlement ;

considérant que la production de plomb dans la Communauté sur la base de minerais de plomb d'origine communautaire a accusé un net recul pendant les dernières années, bien que la consommation n'ait pas enregistré des régressions ;

considérant que, pendant la même période, l'approvisionnement en plomb de la Communauté s'est réalisée de façon croissante sur la base de minerais de plomb et de plomb brut, importés ;

considérant que la situation de l'industrie du plomb dans la Communauté s'est aggravée au cours des derniers mois, compte tenu notamment, de la chute du prix du plomb enregistré à la Bourse des métaux de Londres (LME) sur lequel se base le prix du plomb communautaire, alors que le prix du plomb est sensiblement plus élevé dans les autres zones géographiques ;

considérant que, de ce fait, il y a lieu de disposer, dans des délais rapprochés, des éléments principaux relatifs aux importations de plomb brut, autre que le plomb d'œuvre, afin de suivre de près, compte tenu du préjudice susceptible d'être apporté aux

producteurs de plomb de la Communauté, l'évolution du marché dans ce secteur ;

considérant que, dans cette situation, les intérêts de la Communauté nécessitent une surveillance communautaire de ces importations, au moyen d'un document d'importation prévu à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1025/70 ; que, compte tenu de la nature du produit et du caractère propre au commerce du plomb, il convient de fixer à six mois la période d'utilisation de ce document,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les importations dans la Communauté de plomb brut, autre que le plomb d'œuvre, de la position 78.01 A II du tarif douanier commun, sont soumises à une surveillance communautaire selon les modalités prévues au règlement (CEE) n° 1025/70. Cette surveillance s'applique aux importations en provenance de tous les pays repris à l'annexe II du règlement précité.

Article 2

Le document d'importation peut être utilisé au maximum pendant une période de six mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* et vient à échéance le 31 janvier 1973. Il est applicable à partir du 1^{er} février 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 161/72 DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1972

modifiant les règlements (CEE) n° 2637/70 et n° 2683/70 en ce qui concerne la fixation à l'avance de la restitution pour le beurre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que la situation actuelle du marché permet de fixer une restitution également pour le beurre en vrac, à condition que la durée de validité des certificats d'exportation pour ce produit soit réduite, et d'instaurer la possibilité d'une fixation à l'avance de la restitution pour le beurre exporté vers la zone E; qu'il y a donc lieu de modifier en conséquence l'article 35 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 75/72 ⁽⁴⁾, ainsi que l'annexe du règlement (CEE) n° 2683/70 de la Commission, du 29 décembre 1970, établissant des modalités particulières pour la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2369/71 ⁽⁶⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 35 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2637/70 :

— les lettres « a) », « b) » et « c) » au début des alinéas concernés sont remplacées par les lettres « b) », « c) » et « d) » respectivement ;

— l'alinéa suivant est inséré :

« a) du quinzième jour suivant :

ex 04.03 beurre autrement que sous la forme indiquée pour le beurre figurant sous b) » ;

— la position tarifaire « 04.03 » figurant sous la nouvelle lettre b) est remplacée par la rubrique suivante :

« ex 04.03 beurre en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg ou en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net supérieur à 1 kg et inférieur ou égal à 5 kg ».

Article 2

A l'annexe du règlement (CEE) n° 2683/70, la rubrique concernant la position tarifaire ex 04.03 est supprimée.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968 p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 10 du 13. 1. 1972, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 27.

RÈGLEMENT (CEE) N° 162/72 DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1972

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux fils de fibres textiles synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail, de la sous-position tarifaire 56.05 A, originaires des pays en voie de développement, bénéficiaires de préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2799/71 du Conseil du 20 décembre 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2799/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles et des chaussures, originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 3 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits textiles, dans la limite d'un plafond communautaire égal au montant résultant de l'addition, d'une part, des importations, en tonnes, des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays mentionnés à l'annexe B du même règlement, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de ces mêmes importations en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les fils de fibres textiles synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail, de la sous-position tarifaire 56.05 A, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 155 tonnes ; que, à la date du 20 janvier 1972, les importations dans la Communauté desdits

produits originaires des pays bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint, par imputation, le plafond précité ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2799/71 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 29 janvier 1972, la perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2799/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail : A. de fibres textiles synthétiques

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 153.

RÈGLEMENT (CEE) N° 163/72 DE LA COMMISSION
du 25 janvier 1972
fixant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17
paragraphe 4,

considérant que les restitutions à l'exportation dans
le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 46/72 de la Commis-
sion du 7 janvier 1972 ⁽³⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 143/72 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 46/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les restitutions à l'exportation

pour les produits repris à l'annexe du présent
règlement, comme il est indiqué à ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions visées à l'article 17 du règlement
(CEE) n° 804/68, pour les produits en l'état, fixées
à l'annexe du règlement (CEE) n° 46/72 modifié, sont,
pour les produits repris à l'annexe du présent
règlement, modifiées aux montants y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 7 du 8. 1. 1972, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 18 du 22. 1. 1972, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 janvier 1972, fixant les restitutions à l'exportation
de certains produits laitiers

La sous-position de l'annexe du règlement (CEE) n° 46/72 modifié et le montant correspondant se lisent comme suit :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.03	Beurre : ex A. d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 82 % et inférieure ou égale à 85 % : III. autres	3110 30	40,—

RÈGLEMENT (CEE) N° 164/72 DE LA COMMISSION
du 25 janvier 1972

**modifiant certains montants compensatoires dans le secteur agricole fixés par le
règlement (CEE) n° 144/72**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12
mai 1971, relatif à certaines mesures de politique
de conjoncture à prendre dans le secteur agricole
à la suite l'élargissement temporaire des marges de
fluctuation des monnaies de certains États membres
(¹), et notamment son article 3,

considérant que les montants compensatoires prévus
par le règlement (CEE) n° 974/71 ont été fixés par
les règlements (CEE) n° 17/72 (²) et (CEE) n° 47/72
(³), modifiés par le règlement (CEE) n° 144/72 (⁴);

considérant qu'une vérification a fait apparaître
que, par suite d'une erreur de calcul, certains mon-
tants compensatoires n'ont pas été correctement

fixés; qu'il importe dès lors de modifier le règle-
ment (CEE) n° 144/72,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants compensatoires fixés pour les pays
tiers à l'annexe I B du règlement (CEE) n° 144/72
sont remplacés par les montants fixés à l'annexe du
présent règlement pour les produits y figurant.

Toutefois les montants figurant à l'annexe sont ap-
plicables à l'exportation vers les pays tiers à partir
du 24 janvier 1972.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

(¹) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

(²) JO n° L 5 du 6. 1. 1972, p. 1.

(³) JO n° L 7 du 8. 1. 1972, p. 17.

(⁴) JO n° L 19 du 23. 1. 1972, p. 1.

ANNEXE

No du tarif douanier commun	Produits Désignation	Montants compensatoires				
		Allemagne	UEBL	Pays-Bas	France	Italie
		Pays tiers	Pays tiers	Pays tiers	Pays tiers	Pays tiers
		DM/100 kg	FB-FLux/100 kg	FL./100 kg	FF/100 kg	Lit./100 kg
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep, et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	4,88	62,84	4,55	4,31	403,70
11.08 A I	Amidon de maïs	4,88	62,84	4,55	4,31	403,70
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	6,67	85,91	6,22	5,89	551,65
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	4,88	62,84	4,55	4,31	403,70
11.08 A V	Amidon de céréales, autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	4,88	62,84	4,55	4,31	403,70
11.09 A	Gluten de froment (blé), à l'état sec	12,14	156,35	11,32	10,72	1 003,00
11.09 B	Gluten de froment (blé), autre qu'à l'état sec	12,14	156,35	11,32	10,72	1 003,00
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽¹⁾ en poudre cristalline blanche, même agglomérée	6,37	82,04	5,94	5,63	526,57
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽¹⁾ , présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	4,88	62,84	4,55	4,31	403,70
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants en poudre cristalline blanche, même agglomérée	6,37	82,04	5,94	5,63	526,57
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	4,88	62,84	4,55	4,31	403,70
23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche supérieure à 40 % en poids	6,07	78,17	5,66	5,36	501,50

⁽¹⁾ Le produit relevant de la sous-position 17.02 B I est soumis au même régime de montants compensatoires que celui qui est applicable aux produits relevant de la sous-position 17.02 B II.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 23 décembre 1971

**relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE
(IV/595 — Nederlandse Cement-Handelmaatschappij NV)**

(Les textes en langues allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(72/68/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

I

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962 ⁽¹⁾, et notamment ses articles 3 et 5,

vu la notification présentée sur formulaire B à la Commission le 31 octobre 1962, conformément à l'article 5 paragraphe 1 première phrase du règlement n° 17, et concernant les accords ci-après :

- les statuts de la NCH,
- un modèle de contrat de livraison,
- la répartition des droits et obligations entre les entreprises intéressées et
- les prix et conditions appliqués par la NCH

après audition des entreprises intéressées, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 17 et aux dispositions du règlement n° 99/63/CEE ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes recueilli conformément à l'article 10 du règlement n° 17, le 10 novembre 1971,

1. Considérant que la Nederlandse Cement-Handelmaatschappij NV (NCH) a été constituée le 4 octobre 1922 en société anonyme de droit néerlandais avec siège à La Haye ; que d'après ses statuts, elle a pour objet le commerce de ciment et d'autres matériaux de construction ainsi que la participation à des entreprises de même genre (art. 1^{er} — 3 NCH-Statuten) ; que son capital social est de 500 000 Fl., divisé en 500 actions nominatives de 1 000 Fl. chacune et intégralement placé (art. 4 et 5 NCH-Statuten) ; qu'elle a pour actionnaires 20 fabricants de ciment Portland et 6 fabricants de ciment de haut fourneau établis en Allemagne du Nord et de l'Ouest (voir tableau 1) ; que la société est représentée par la direction, les directeurs étant désignés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition du président du conseil des commissaires (art. 8 et 10 NCH-Statuten) ; que le conseil des commissaires est réélu chaque année par l'assemblée générale des actionnaires (art. 12 NCH-Statuten) ;

2. Considérant que la NCH s'occupait initialement en qualité de représentant exclusif des exportations de ses actionnaires vers le Benelux et surtout vers les Pays-Bas ; qu'actuellement, elle agit comme comptoir de vente pour ses actionnaires ainsi que pour 12 autres fabricants de ciment Portland désireux d'exporter vers les Pays-Bas, dont deux ne prennent cependant pas actuellement part aux livraisons (voir

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

⁽²⁾ JO n° 127 du 20. 8. 1963, p. 2268/63.

tableau 1) ; qu'elle offre le ciment en son propre nom et pour son propre compte à des prix et conditions uniformes, mais verse aux fabricants — comme elle le faisait déjà à l'époque où elle agissait en qualité de représentant de commerce — le prix net chaque fois obtenu, après déduction de tous ses frais, de sorte qu'elle ne réalise pas de bénéfice propre (art. 7 contrat de livraison) ; qu'à la demande de l'administration fiscale néerlandaise, elle déclare cependant un bénéfice fiscal sur lequel elle est imposée ; que la NCH achète à des tiers un ciment spécial, destiné à compléter son assortiment et réalise dans la commercialisation de ce ciment un bénéfice ; que la part de la NCH dans le total des ventes effectuées aux Pays-Bas s'élève à environ 14 % ; qu'au début la part de son activité représentait environ 50 % ; qu'en 1967, ses ventes totales se sont élevées à 798 000 t, ses ventes de ciment spécial à t ; qu'en 1968 et 1969, ses ventes totales sont tombées à 500 000 t en raison de l'apparition sur le marché néerlandais de fabricants de Westphalie non affiliés à la NCH et de livraisons directes secrètes faites par certains de ses membres ; que depuis 1970, la part des fabricants non affiliés décroît ; que la NCH distribue le ciment sous le nom de ciment NCH avec indication de la marque de fabrique individuelle, du type, de la qualité, ainsi que de l'adresse du fabricant ;

3. considérant que les relations juridiques entre le comptoir de vente et ses mandants sont réglées de la façon suivante :

La NCH est liée avec chacun des fabricants de ciment Portland et de ciment de haut fourneau, ces derniers représentés par la Montanzement-Vertriebs-GmbH, c'est-à-dire au total avec 38 entreprises (voir tableau 1), par un contrat de concession exclusive de teneur identique. Au moment de l'entrée en vigueur du traité CEE, le « contrat de représentation pour les Pays-Bas » signé le 1^{er} janvier 1955, était encore en cours. En 1962, ce contrat a été respectivement complété par un avenant et modifié et sa dénomination changée en « contrat de livraison pour les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg ».

Ce contrat de livraison contient, pour l'essentiel, les éléments suivants :

- a) l'objet du contrat est le ciment Portland, le ciment laitier, le ciment de haut fourneau, le ciment de tress, le ciment sulfate de haut fourneau et tout autre liant hydraulique présentant une certaine résistance minimale à la pression, ainsi que le clinker de ciment Portland et le clinker de ciment argileux. En sont exclus les ciments spéciaux tels que le ciment blanc, le ciment argileux et d'autres ciments pour autant qu'ils soient de 50 % au moins plus chers que le ciment Portland de catégorie A (art. 1^{er} du contrat de livraison) ;
- b) l'entreprise qui conclut le contrat avec la NCH s'engage à s'abstenir de toute exportation vers le Benelux par l'intermédiaire de tiers, ainsi que de

toute offre, livraison ou vente sur ce territoire par ses propres soins (concession de droits de vente exclusifs, article 1^{er} contrat de livraison) ;

- c) l'article 1^{er} du contrat de livraison interdisait à l'entreprise de promouvoir directement ou indirectement la création de nouvelles cimenteries aux Pays-Bas, de prendre des participations dans de telles cimenteries ou de les approvisionner en ciment ou en clinker. Cette interdiction a été supprimée — après la transformation du Noordwijks-Cement-Accoord (NCA) — par accord verbal entre la NCH et ses fournisseurs ;
- d) L'article 1^{er} du contrat de livraison obligeait la NCH à appliquer à toutes ces ventes les prix et conditions fixés par la « Stichting Cement-Centrale voor Nederland » (CCN). Cette obligation pour la NCH de se conformer aux décisions de la CCN résultait d'ailleurs de sa qualité de partie au NCA ainsi que de la position de la CCN en tant qu'organe d'exécution du NCA (La CCN publiait les prix et conditions adoptés par les parties au NCA pour le marché néerlandais.). En outre, la NCH et la CCN étaient identiques dans la mesure où la NCH en tant que membre du conseil d'administration de la CCN dirigeait et représentait celle-ci.

En cas de disparition éventuelle du lien avec la CCN, la direction de la NCH est obligée de se conformer aux directives de son collègue des commissaires (art. 1^{er} du contrat de livraison).

C'est cette situation qui existe depuis la transformation du NCA. Depuis le 1^{er} janvier 1971, la NCH vend son ciment au prix et aux conditions qu'elle fixe elle-même ;

- e) les ventes totales de la NCH sont réparties d'un commun accord entre les entreprises intéressées ; cette répartition devant être approuvée par le collège des commissaires de la NCH (art. 2 du contrat de livraison).

Depuis 1960, les quotas figurant au tableau 1 sont appliqués entre les entreprises intéressées. Compte tenu des liens qui existent entre elles, la répartition globale est la suivante :

Dyckerhoff	environ 43 %,
Heidelberg	environ 15 %,
Schwenck	environ 6 %,
Montan	environ 16 %,
Autres	environ 20 %.

- f) l'entreprise a le droit et l'obligation d'utiliser son quota ; elle a, d'une part, le droit de prendre part aux ventes de la NCH et, d'autre part, elle est obligée, sur requête de la NCH, d'effectuer des

livraisons de ciment suivant ses instructions. Les droits ou obligations de livraison peuvent être cédés entre les entreprises intéressées avec l'accord du collège des commissaires de la NCH. Celui-ci statue sur les livraisons en plus ou en moins constatées à la fin de l'année (art. 2, 3, 4 du contrat de livraison). Dans la pratique les quotas servent de ligne directrice. Les livraisons en plus ou en moins ne font pas l'objet de compensations exactes et les livraisons excédentaires ne donnent pas lieu à des sanctions ;

- g) La NCH paie à l'entreprise le prix net chaque fois obtenu après déduction de tous les frais (frais réels de transport et d'assurance, rabais réels sur les frais de transport par bateau, impôts, le cas échéant, droits d'entrée et emballage). Les rabais de commerçant et les ristournes sur le chiffre d'affaires annuel, ainsi que les frais d'administration de la NCH, sont ventilés entre les entreprises proportionnellement aux quantités de ciment qu'elles ont effectivement livrées dans le Benelux. Pour les entreprises de Westphalie, depuis environ 1950, tous les résultats et frais relatifs aux livraisons effectuées par l'intermédiaire de la NCH sont égalisés par type de moyen de transport. Depuis le 1^{er} janvier 1969, les rabais par rapport au prix courant en vigueur, accordés eu égard à la concurrence (avec les entreprises non membres), sont répartis entre toutes les entreprises intéressées (nouvelle version de l'article 7 paragraphe 4 du contrat de livraison) ;
- h) Le contrat de livraison contient d'autre part des dispositions concernant l'envoi de déclarations, l'exécution des livraisons, les garanties de qualité, l'imputation des frais de transport, l'emballage, les réclamations, le transfert de risques, la durée du contrat et les pénalités contractuelles en cas d'infraction aux droits de vente exclusifs. Le contrat est soumis au droit néerlandais et contient une clause d'arbitrage ;

4. considérant qu'actuellement, la NCH applique à ses ventes son prix courant du 1^{er} janvier 1971 ; tous les prix s'entendant franco destination ;

que pour le ciment Portland de la catégorie A, le *prix de base* du produit non emballé, livré par un bateau et par quantité de 200 t au minimum est de 54,30 Fl./t ; qu'en cas de livraison par chemin de fer et par quantité de 25 t au minimum, ce prix est augmenté de 2,50 Fl. par t. et de 8,15 Fl. par t. en cas de livraison par camion et par quantité de 20 t au minimum ; qu'en cas de livraison par camion dans un cercle de 80 km autour de Maastricht ou d'Ijmuiden et de 25 km autour de Rozenburg, l'augmentation du prix de base baisse, à mesure que décroît la distance par rapport au centre de la zone, de 8,15 Fl./t à 3,25 Fl./t soit un écart de 4,90 Fl./t ;

que pour le ciment de haut fourneau de la catégorie A, les prix sont réduits de 2,75 Fl./t ; pour le ciment

des catégories B et C, ils augmentent respectivement de 4,75 et 12,00 Fl./t ; que pour le ciment emballé, un supplément de 5 Fl./t est facturé ; que des rabais pour grosses quantités variant entre 0,35 et 0,55 Fl./t, sont accordés en cas de livraison par bateau et pour les achats individuels portant sur une quantité comprise entre 200 t et 400 t ;

qu'un rabais de 2,25 Fl./t est accordé aux distributeurs agréés ;

que les distributeurs agréés de mortier de béton et les fabricants agréés d'ouvrages en béton obtiennent une ristourne pour grosses quantités variant entre 0,50 et 2,25 Fl./t et échelonnée de 1 000 à 20 000 t et plus ; qu'une ristourne variant entre 0,75 et 2,25 Fl./t est accordée aux entreprises de construction, cette ristourne dépendant de la quantité de ciment nécessaire à l'exécution des travaux et étant échelonnée de 5 000 à 20 000 t et plus ;

5. considérant que l'ensemble des accords a été notifié sur formulaire B à la Commission le 31 octobre 1962 par la NCH agissant en même temps pour ses entreprises affiliées ;

qu'à l'appui de leur demande d'exemption, les notifiants font valoir ce qui suit :

a) **Amélioration de la distribution**

aa) *diminution des frais de distribution*

L'activité de la NCH permettrait aux entreprises contractantes de disposer d'un service de vente central avec un effectif relativement réduit (par exemple, seulement trois conseillers de clients en service extérieur) et de mener une publicité groupée (frais de publicité en 1961, environ Fl.). En cas de commercialisation individuelle, les frais de vente seraient sensiblement plus élevés puisque chaque entreprise devrait avoir un appareil de vente avec des conseillers de clients et assurer elle-même sa publicité.

bb) *Rationalisation des transports*

Le ciment est un produit lourd ayant une faible valeur par unité de poids, de sorte que des frais de transport même relativement réduits ont une influence déterminante sur le prix final. L'activité de la NCH en tant qu'organe central permettrait d'arriver à une répartition rationnelle des transports. La livraison est confiée au fabricant le plus proche du lieu d'utilisation à moins que les clients ne s'y opposent. De ce fait, les frais de transport totaux atteignent un minimum optimal. En cas de commercialisation individuelle les entreprises exécuteraient les commandes pour des motifs de concurrence et ne tiendraient pas compte de l'éloignement et des frais de transport.

cc) *Limitation du risque de ducroire*

Grâce à la centralisation des ventes, la NCH disposerait d'une connaissance précise du marché. Cela lui permettrait de réduire au maximum le risque du ducroire. Elle n'accorderait pas de crédits excessifs à ses clients et arrêterait à temps les livraisons à des clients peu sûrs. Grâce à ses contacts avec les autres fournisseurs et aux informations qui en résultent, elle peut intervenir en temps opportun et limiter au maximum les pertes (en moyenne florins par an pour un chiffre d'affaires annuel de florins, soit %). En cas de commercialisation individuelle, aucune des entreprises intéressées ne pourrait avoir une connaissance aussi approfondie du marché. L'expérience montre également que souvent, pour des raisons de concurrence, des crédits trop élevés sont accordés et des livraisons faites à des acheteurs financièrement peu solides.

dd) *Limitation du nombre des lieux de transbordement*

Le ciment emballé acheminé par bateau est transbordé sur des wagons à trois endroits seulement : à Rotterdam, à Zutphen et à Nimègue. Les livraisons par wagon sont principalement destinées à l'Est du pays. A Rotterdam a été construite une installation de transbordement pour le ciment en vrac, d'un coût total de florins, permettant l'approvisionnement dans un territoire d'un rayon de 100 km. Or, dans ce territoire, se situent 75 % de la consommation néerlandaise. Par la limitation — à l'époque — à deux lieux de transbordement, les frais de transbordement ne se seraient élevés en 1961 qu'à florins par t. En cas de commercialisation individuelle, le nombre des lieux de transbordement augmenterait et la construction d'une installation de transbordement pour le ciment en vrac aurait été impossible pour des raisons financières. Le Bundeskartellamt allemand a reconnu qu'un accord entre les cimenteries en Allemagne du Sud pourrait réduire les frais de transbordement du comptoir de vente sud allemand d'au moins 0,50 DM par t.

ee) *Meilleur service*

Par sa position particulière, la NCH pourrait mieux satisfaire les désirs des clients en matière de stocks, qualité et rapidité des livraisons. Des désirs imprévus des clients (nouvelles commandes, commandes modifiées, décommandes) ne pourraient être satisfaits que grâce à l'activité centrale de la NCH qui, disposant d'une connaissance parfaite de la situation, peut commander du ciment auprès de 38 entreprises. Cela vaut particulièrement

en cas de brusques accumulations de commandes. Des difficultés se produiraient si la commercialisation se faisait individuellement.

b) *Promotion du progrès technique*

La NCH dépense florins par t de ciment livré à des fins de recherche expérimentale portant sur les possibilités d'utilisation du ciment et du béton. Les résultats de cette recherche — notamment en ce qui concerne les fondements théoriques de la construction en béton et ses applications pratiques ont profité à l'ensemble de l'industrie du bâtiment aux Pays-Bas. En outre, la NCH est en contact direct avec la « Forschungsinstitut der Zementindustrie » de Düsseldorf, le « Laboratorium westfälischer Zementwerke » de Bochum et le « Forschungsinstitut für Hochofenschlacke » de Rheinhausen et peut rendre les résultats de la recherche accessibles aux usagers.

c) *Participation des usagers*

En tant que représentant de l'ensemble des offreurs allemands sur le marché néerlandais, la NCH pourrait coopérer avec l'industrie cimentière belge et néerlandaise en vue de maintenir le prix du ciment à un niveau peu élevé. Ce prix modeste profite aux usagers. Le gouvernement néerlandais n'a encore jamais été amené à intervenir sur les prix. La politique de prix suivie par l'industrie néerlandaise (« price leadership ») détermine la fixation du prix. En cas de commercialisation individuelle, les fabricants allemands ne seraient pas en mesure de livrer au prix actuel. D'autre part, la NCH peut en tant que gros client négocier des tarifs de transport particulièrement favorables auprès des armateurs et des entreprises de transport et, par de nombreux autres moyens encore, contribuer à réduire au maximum les frais de vente et de transport. De ce fait, le prix du ciment a été réduit de 0,55 florins par t en 1960 ;

Les usagers bénéficieraient également d'un meilleur service. Les commandes inopinées et importantes peuvent être exécutées à tout moment, même dans des régions éloignées.

d) *Caractère indispensable des accords*

L'accord sur les prix serait indispensable à la coopération de la NCH avec l'industrie néerlandaise et belge et l'accord sur les quotas au respect par les entreprises intéressées de leurs obligations de livraison. L'approvisionnement du marché néerlandais dépend de cette obligation de livraison. Sans elle, les entreprises affiliées à la NCH pourraient pour des raisons économiques, être tentées d'exporter du ciment à des prix sensiblement plus élevés vers d'autres pays. A cela s'ajouterait la tendance des entreprises de l'Ouest

de l'Allemagne de vendre leurs produits le plus près possible de leur siège d'exploitation et de soigner particulièrement leurs relations avec leur clientèle fixe. D'autre part, les entreprises affiliées à la NCH doivent faire face sur le marché néerlandais à des groupes d'entreprises fortement concentrés qu'elles ne peuvent concurrencer qu'en se groupant ;

e) **Pas d'élimination totale de la concurrence**

Il existerait entre les fabricants une forte concurrence sur la qualité. Elle porterait sur la résistance à la traction et à la pression, la couleur et la finesse du grain et se manifesterait dans les livraisons aux fabricants d'ouvrages en béton, aux distributeurs de mortier de béton ou aux grands chantiers de construction. A cela s'ajouterait la concurrence en ce qui concerne la ponctualité des livraisons. L'activité de la NCH n'exclurait pas cette concurrence puisque l'article 2 du contrat de livraison prescrit de tenir compte des désirs des clients.

Les accords augmenteraient aussi les possibilités de la concurrence de substitution (directement : chaux ; indirectement : acier, pierres, verre, matières plastiques, asphalte, clinker pour revêtement routier).

D'ailleurs, la NCH ne s'adjugerait qu'environ 15 % du marché. Elle est en concurrence avec les fabricants néerlandais et belges. Sans elle, les cimenteries allemandes devraient individuellement affronter la concurrence de l'industrie cimentière néerlandaise et belge, groupée et fusionnée. Il serait à prévoir que plusieurs des cimenteries allemandes approvisionnant actuellement le marché néerlandais devraient alors disparaître ;

f) **Réserve générale**

Une coopération entre les fabricants de ciment s'imposerait dans l'intérêt économique général en raison de la situation particulière de l'industrie cimentière (localisation conditionnée par les facteurs de production, intensité capitaliste et inélasticité par rapport au prix) ;

6. Considérant que la Commission a pu, au cours de la procédure, faire les constatations suivantes :

a) les prix de base appliqués par la NCH est passé de 33,95 Fl. par t en 1946 à 54,30 Fl. par t en 1971 la hausse ayant été assez régulière. Des hausses brusques se sont produites le 1^{er} avril 1948 (5 Fl. par t) et le 1^{er} avril 1951 (4,50 Fl. par t).

Pour les livraisons par camion, la NCH a appliqué de 1947 à 1963 des prix départ usine. Depuis le 1^{er} janvier 1964, elle applique aussi des prix franco destination (franco chantier ou franco entrepôt) ;

b) en plus des rabais officiels, des rabais secrets ou des livraisons gratuites n'ont été accordés que dans quelques cas. Par rapport aux ventes totales de la NCH, ces rabais ou livraisons ne représentent que quelques centimes de florin par t. Leur importance a cependant augmenté depuis l'apparition, sur le marché néerlandais, de fournisseurs non affiliés à la NCH ;

c) les quotas attribués aux différents fabricants ne sont, dans la pratique, observés que de façon approximative. C'est ce qui résulte des relevés des quantités livrées par les différents fabricants entre 1949 et 1967. Les quotas n'ont été réellement respectés que dans environ 15 % des cas. Dans d'autres cas, on constate des écarts plus ou moins importants allant jusqu'à 200 % livré en trop et jusqu'à 95 % livré en moins. En moyenne, les écarts représentent 9,3 % en dessus et en dessous soit au total 18,6 % de l'ensemble des livraisons ;

d) les frais de vente proprement dits de la NCH (c'est-à-dire à l'exclusion des frais de publicité et de transport) ont oscillé pendant les années 1962 à 1967 entre et florins par t ;

e) la NCH s'occupe de la publicité pour l'ensemble des ciments de ses fournisseurs et notamment pour tous les types et toutes les qualités. Les fabricants eux-mêmes ne font pas de publicité pour leur ciment aux Pays-Bas ni dans les autres pays du Benelux. Les dépenses annuelles de publicité de la NCH ont varié durant les années 1962 à 1967 entre et florins par t ; Sur leurs marchés nationaux, les fabricants ne font pas de publicité par annonces. Le Bundesverband der deutschen Zementindustrie fait de la publicité pour le ciment en général. En 1966, cette publicité a coûté DM par t de ciment livrée sur le marché national. Le comptoir de vente westphalien a dépensé en moyenne par an, pour cadeaux publicitaires personnels et articles distribués, à DM par t ;

f) dans la répartition des commandes entre les différents fabricants, la NCH se laisse guider par les données du marché, en tenant compte, dans la mesure du possible, des frais de transport les plus favorables. Les frais de fabrication des entreprises affiliées ne sont pas pris en considération ; ils ne sont pas connus par la NCH ;

g) Le nombre des exigences particulières communiqué par les acheteurs à la NCH reste très limité. Leur répartition en pourcentage n'apparaît guère possible. Selon la NCH ces exigences particulières sont toujours satisfaites. Le ciment est un produit de masse homogène pour lequel ce n'est pas tellement la différence de qualité, mais une différence de prix de quelques cents seulement qui détermine presque toujours le choix de la marque

dans la qualité indiquée (A, B et C, chaque fois livrable en ciment Portland et en ciment de haut fourneau) ;

h) Des accumulations de commandes saisonnières, soudaines et imprévues se sont produites en 1961 par suite d'une grève dans les cimenteries belges et en 1964, par suite d'un brusque accroissement disproportionné de la demande ;

i) La répartition des livraisons de la NCH par type de ciment, emballage, itinéraire suivi et catégorie d'acheteurs se présente de la manière suivante (1965 — 1967) :

On peut dire en substance que le ciment emballé est livré à des distributeurs, le ciment en vrac aux autres acheteurs, c'est-à-dire à des entreprises d'entrepôt, à des distributeurs de mortier de béton, à des fabricants d'ouvrages en béton et à des entreprises de construction. Le ciment Portland est pour environ 40 % livré emballé, et pour environ 60 % en vrac. Les fabricants d'ouvrages en béton représentent le principal groupe d'acheteurs. Ils achètent à peu près la moitié du ciment en vrac. Le ciment de haut fourneau est pour plus de 90 % livré en vrac. Ici également les fabricants d'ouvrages en béton viennent en tête, mais leur part est moins importante que dans le cas du ciment Portland. Des livraisons directes sans intervention des distributeurs ne sont faites qu'à des entreprises fabriquant du mortier de ciment et à des fabricants d'ouvrages en béton. Leur part varie entre 1/3 et 1/6 des achats totaux de ces deux catégories d'acheteurs ;

j) La répartition des livraisons faites par les entreprises affiliées à la NCH d'après les moyens de transport utilisés montre, pour l'année 1967, que dans l'ensemble, les livraisons par bateau viennent en tête avec environ 60 %. Suivent les livraisons par chemin de fer avec environ 30 % et les livraisons par camion avec environ 10 %. Pour certains fabricants, il y a cependant selon leur localisation et importance des écarts sensibles par rapport à ces chiffres moyens ;

k) Le moyen de transport à utiliser et le mode de livraison sont déterminés d'un commun accord par la NCH et l'acheteur. En cas de livraison par camion, l'entreprise de transport est choisie par la NCH ; l'acheteur peut cependant assurer ou faire assurer le transport lui-même,

l) Des renseignements fournis par la NCH sur les tarifs de transport appliqués par elle, il résulte ce qui suit :

aa) *Livraison par bateau*

La NCH pratiquait en 1968 des contrats de transport avec les armements suivants :

—
—
—
—

Les tarifs divergeant sur des détails, variaient entre Fl./t pour les transports depuis des ports de la Ruhr vers les lieux de destination situés à proximité de la frontière et Fl./t pour les transports depuis Hanovre-Misburg vers des lieux de destination éloignés de la frontière. Pour les livraisons de moins de 500 t des suppléments sont prélevés de même que pour les livraisons de ciment en vrac ;

bb) *Livraisons par chemin de fer*

La CCN a conclu, il y a plusieurs années, un contrat de transport avec les chemins de fer néerlandais pour les trois industries cimentières affiliées au NCA. A ce sujet, la NCH déclare que ces réductions lui permettent de ne réclamer, pour les livraisons par chemin de fer de 20 t, que 1,85 Fl. par t de plus que pour les livraisons par bateau de 100 t ; le bénéfice de la réduction des frais de transport est donc transmis à l'acheteur. En outre, les chemins de fer néerlandais auraient de ce fait conservé des quantités considérables, à savoir environ 31 % des livraisons totales contre environ 3 % seulement en Allemagne et environ 9 % en Belgique. Au moment de la transformation du NCA, la NCH a conclu, pour ses fournisseurs, un contrat de transport avec les chemins de fer néerlandais par lequel les avantages antérieurs ont été maintenus.

cc) *Livraison par camion*

La NCH n'est pas convenue de l'application d'un tarif spécial avec les entreprises de transport qui travaillent pour elle. Dans certains cas, elle sollicite des offres et choisit dans le cadre des possibilités légales l'offre la plus favorable ;

m) Un relevé des principaux frais de transport pour 1967, subdivisé en fonction des entreprises affiliées à la NCH, fait apparaître un chiffre moyen de Fl./t (transport, assurance et transbordement). Les 16 principaux fournisseurs (quantités supérieures à 10 000 t/an) se situent, à quatre exceptions près, au-dessous ou légèrement au-dessus de ce chiffre moyen. Parmi les quatre exceptions, Schwenk-Karlstadt se détache avec Fl. par t. Les frais les plus élevés incombent à Nordzement avec Fl./t, les moins élevés à Bomke et Bleckmann avec Fl./t ;

- n) L'installation de transbordement pour le ciment en vrac, à Rotterdam, propriété de la NCH et achevée en 1964, a une capacité annuelle de 120 000 t. Elle dispose d'une grue et de 8 silos avec une capacité de 400 à 550 tonnes. En 1965, 57 886 t et en 1967 75 295 t y ont été transbordées. Les frais de l'installation de transbordement peuvent en moyenne être évalués à Fl./t. A cela s'ajoutent Fl./t pour le supplément de frais de transport ;

Les trois entrepôts de transbordement loués pour le ciment en sacs à Rotterdam, Zutphen et Nimègue, ont une capacité annuelle de 150 000 t au total. En 1965, 20 801 t, en 1966 18 505 t et en 1967 23 187 t y ont été transbordées ; La part du ciment transbordé dans l'ensemble des livraisons de la NCH atteignait en 1965, 8,01 % pour le ciment en vrac et 3,11 % pour le ciment emballé, en 1966, respectivement 8,5 et 2,72 % et en 1967, respectivement 9,62 et 2,96 % ;

- o) La question des fluctuations saisonnières des ventes joue un faible rôle aux Pays-Bas en raison de leur climat maritime. Un relevé des livraisons pendant les années 1963 et 1967 fait apparaître, pour les quatre dernières années, une répartition approximativement uniforme des quantités livrées en cours de l'année avec un léger recul pendant les mois d'hiver et en juillet (période de congé dans le bâtiment). Alors que les livraisons en janvier et en février 1963 ne représentaient respectivement que 6 et 7 % de la moyenne mensuelle, elles se situaient pour le mois de décembre de la même année aux environs de 55 %.

En 1964, les quantités livrées en janvier, février et décembre atteignaient respectivement 69,90 et 77 % de la moyenne mensuelle, en 1965, 83,95 et 81 %, en 1966, 47,72 et 84 % et en 1967, 79,80 et 74 %. Pour le mois de juillet (congé dans le secteur du bâtiment), les livraisons atteignaient 101 % (1963), 78 % (1964), 78 % (1965) 71 % (1966) et 78 % (1967) de la moyenne annuelle. Pendant les autres mois, les livraisons oscillent entre 97 et 145 % (1963), 89 et 125 % (1964), 80 et 120 % (1965), 102 et 132 % (1966) et 101 et 125 % (1967) de la moyenne mensuelle ;

- p) Le « Fonds voor Experimenteel Betononderzoek » est un compte spécial dans la comptabilité de l'Association Béton à La Haye. Les industries coopérant au sein de la CCN appuient les travaux de recherche et de développement de la Betonvereniging entrepris depuis 1952 dans le domaine de l'utilisation du béton. L'ensemble des travaux de recherche de cette association est surveillé par un groupe de travail. En 1967, la NCH a supporté 59 400 Fl., l'industrie cimentière néerlandaise 248 000 Fl. et l'industrie cimentière

belge 55 000 Fl. des dépenses de recherche. Les résultats sont publiés et accessibles à tous ;

II

7. Considérant que l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE déclare incompatibles avec le Marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché commun ;

considérant que les actionnaires et les parties aux contrats de livraison de la NCH, ainsi que la NCH elle-même, sont des entreprises au sens de l'article 85 paragraphe 1 :

qu'entre ces entreprises existe une série d'accords qui ont pour objet et pour effet de restreindre le jeu de la concurrence ;

considérant que la NCH est un comptoir de vente qui, vis-à-vis de ses membres est organisé comme personne juridique indépendante et que les statuts de la NCH ne contiennent pas de restrictions de concurrence ; que toutes les restrictions de concurrence établies par écrit figurent dans les contrats de livraison que la NCH a conclus avec ses membres ; que, toutefois, il ne s'agit pas seulement de restrictions individuelles stipulées entre les fabricants et la NCH, la création et le fonctionnement du comptoir de vente étant inconcevables sans un accord des fabricants intéressés en ce sens ; que cet accord de base n'est pas établi par écrit ;

considérant, néanmoins, que :

- a) les fabricants en question se sont engagés réciproquement à offrir ou à faire offrir par leur organe commun, la NCH ; *à des prix et des conditions de vente uniformes*, sur le marché néerlandais, en égalisant certains rabais et frais de transport, le ciment livré par eux ; que ce contrat de livraison notifié oblige simplement la NCH à appliquer des prix et conditions uniformes ou à suivre les instructions du collège des commissaires ; mais que cette obligation contractée par la NCH vis-à-vis de chaque fabricant a uniquement pour objet la mise en œuvre pratique de l'accord de base conclu entre les fabricants de ne pas appliquer de prix et de conditions différentes ; que cet accord de base, non précisé par écrit, est une des conditions préalables à la création et au fonctionnement de la NCH en tant qu'organe commun de vente ; que cet accord de base limite la liberté des fabricants en cause de fixer à leur guise les prix et les conditions pratiqués sur le Marché du Benelux et d'attirer des acheteurs par

des prix plus bas et des conditions plus favorables, que les acheteurs sont privés de la possibilité de choix entre plusieurs offres différentes ; que l'obligation pour la NCH d'appliquer des prix et des conditions uniformes restreint également sa liberté de décision et de ce fait limite la concurrence ;

b) les fabricants en cause ont *réparti entre eux, suivant une clé de répartition déterminée, la quantité totale de ciment pouvant être écoulee* sur le marché du Benelux ; que techniquement le quota individuel est fixé d'un commun accord entre la NCH et l'autre partie à chaque contrat de livraison et qu'il est approuvé par le collège des commissaires de la NCH ; que là aussi, il existe manifestement un accord de base réciproque entre les fabricants sur la fixation de la clé de répartition ; que les intéressés entendent cette clé de répartition en ce sens que chaque fabricant a le droit et l'obligation de livrer suivant cette clé ; que cette attribution de quotas de livraison restreint les fabricants dans leur liberté de déterminer eux-mêmes le volume de leurs livraisons de ciment à destination du Benelux ; qu'en effet, chaque fabricant ne peut vendre, sur le marché du Benelux, ni plus ni moins de ciment que la quantité correspondant à son quota ; que les possibilités d'offre et de vente des fabricants sont donc fixées à la fois vers le haut et vers le bas alors que les possibilités de choix des acheteurs sont restreintes ;

c) chacun des fabricants en question est expressément obligé vis-à-vis de la NCH d'offrir, de livrer ou de vendre du ciment sur le marché du Benelux *exclusivement par son entremise* ; que cette obligation individuelle de chaque fabricant est basée elle aussi sur un accord réciproque entre les fabricants de ne plus effectuer, après la création de l'organe commun de vente, des livraisons directes sur le territoire du Benelux ; que cette obligation restreint les fabricants dans leur liberté d'offrir du ciment sur le **marché du Benelux** ; qu'au lieu de pouvoir s'adresser à environ 40 offreurs, les acheteurs ne peuvent plus en choisir qu'un seul ;

8. Considérant que les accords examinés ci-dessus ont pour objet et pour effet de restreindre le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun et qu'ils sont de nature à affecter le commerce entre États membres ; que tous ces accords règlent le comportement sur le marché du Benelux des entreprises ayant leur siège en république fédérale d'Allemagne ;

qu'ils sont de nature à compromettre la liberté du commerce international du ciment entre la République fédérale, d'une part, et surtout les Pays-Bas,

mais aussi la Belgique et le Luxembourg, d'autre part, d'une manière préjudiciable à la réalisation des objectifs d'un seul marché ; que les règles en matière de prix, conditions de vente et quotas affectent la libre exportation de ciment allemand vers le Benelux ; que la vente exclusive attribuée à la NCH a également pour objet d'élever des obstacles artificiels au commerce international de ciment ; que ces restrictions sont sensibles étant donné que la part de la NCH dans le total des ventes effectuées aux Pays-Bas s'élève à 14 % ;

III

9. Considérant qu'en vertu de l'article 85 paragraphe 3, la Commission peut déclarer les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 inapplicables à tout accord, toute décision ou toute pratique concertée qui contribue à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans

a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,

b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence ;

10. Considérant que les statuts de la NCH, le modèle de contrat de livraison, l'accord relatif aux quotas et les prix et conditions de vente appliquées par la NCH ont été notifiés en temps utile à la Commission conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17 ; que, toutefois, dans la mesure où ils contiennent des restrictions de concurrence, ils ne remplissent pas les conditions de l'article 85 paragraphe 3 ;

11. Considérant que les intéressés invoquent en premier lieu le fait que les accords notifiés contribuent à améliorer la distribution des produits ; qu'ils font valoir que l'activité de la NCH a permis de réaliser des économies dans le domaine des frais de vente, des frais de publicité et des frais de transport qu'il aurait été impossible de réaliser en cas de commercialisation individuelle ; que d'autres économies résulteraient, selon les intéressés, de la diminution du risque de ducroire et de la limitation du nombre des lieux de transbordement entraînées par l'activité de la NCH ; que les intéressés estiment,

d'autre part, que la NCH permet de mieux satisfaire des désirs particuliers des clients ;

- a) qu'en ce qui concerne la question de la *réduction des frais de vente*, les intéressés insistent sur les avantages de l'organisation centrale des ventes par la NCH ; que selon les indications fournies par les intéressés les frais de vente proprement dits de la NCH pendant les années 1962 à 1967 ont varié entre et Fl. par t (frais de publicité et de transport non compris) ; qu'on ne possède pas d'éléments permettant de déterminer à combien se chiffraient ces frais de vente en cas de concurrence entre les entreprises membres sur le marché néerlandais ; qu'il est possible de supposer que les frais de vente de la NCH sont relativement faibles et que des économies sont réalisées en ce domaine. Mais qu'il faut partir du principe que les fabricants intéressés en cas de commercialisation individuelle ne devraient nullement assumer l'ensemble des fonctions assurées jusqu'ici par la NCH ; que cela ne serait le cas que si sur le marché néerlandais il n'y avait pas d'échelon commercial approprié pouvant reprendre une partie des fonctions du comptoir de vente ; que cela vaut en particulier pour le service extérieur des conseils à la clientèle, mais aussi pour les activités internes afférentes à la commercialisation tels que la facturation, la comptabilité des débiteurs et l'encaissement, où par les recours à des intermédiaires le nombre des opérations diminuerait ; qu'il importe peu de savoir s'il existe actuellement des grossistes, des importateurs ou des exportateurs appropriés qui puissent assurer la liaison entre les fabricants et les acheteurs ; que, dans la mesure où il n'existe pas d'entreprises de ce genre, il faut imputer cette lacune surtout à la cartellisation du marché néerlandais et au blocage des réseaux de vente, et aussi entre autres à l'activité de la NCH et plus particulièrement aux liens d'exclusivité qui lient les fabricants intéressés et qui empêchent l'apparition de telles entreprises de commerce de gros ;

que les accords décisifs établissant une cartellisation du marché néerlandais étaient le « Noord-wijks-Cement-Accoord » (NCA) et le « VCH-Contract » ; que par le NCA, les producteurs de ciment néerlandais et belges ainsi que les producteurs de ciment de l'Allemagne de l'Ouest intéressés par l'exportation vers les Pays-Bas ont conclu principalement des prix et des conditions de vente uniformes et se sont répartis entre eux, par le moyen des quotas, le marché néerlandais ; que seulement depuis le 1^{er} janvier 1971, un accord de quotas moins restrictif a été pratiqué sous la dénomination « Cementregeling voor Nederland — 1971 » (CRN) ; que le « VCH — Contract » conclu entre les entreprises membres du NCA et les négociants néerlandais participant au « Vereniging voor Cementhandelaren » (VCH)

et qui a été résilié le 30 septembre 1967 établissait entre les producteurs et les négociants membres une exclusivité réciproque d'achat et de vente ; qu'un négociant néerlandais en ciment devait donc jusqu'au 30 septembre 1967 soit devenir membre du VCH et couvrir alors ses besoins exclusivement auprès des bureaux de vente des participants au NCA installés aux Pays-Bas, soit essayer, mais comme non-membre, de se procurer du ciment auprès des producteurs indépendants, c'est-à-dire pratiquement en Westphalie ou dans les pays tiers ; que maintenant les négociants reconnus par les producteurs peuvent se procurer partout du ciment ; que lors de la revente du ciment ils sont en concurrence avec les participants au CRN qui, de plus en plus, livrent directement aux utilisateurs sans passer par les négociants ;

que, par ailleurs, à l'argument des intéressés, il convient de répondre que l'éventuel effet positif d'une organisation centrale des ventes n'est pas proportionné aux entraves à la concurrence qui s'y rattachent ; que les éventuels avantages d'une telle centralisation seraient de loin insuffisants pour justifier l'élimination complète de la concurrence entre les intéressés ;

- b) que les intéressés croient également réaliser des économies par la *centralisation de la publicité* ;

qu'à ce propos, il convient de faire remarquer en premier lieu que, si les frais de publicité de la NCH sont relativement faibles (. . . . — Fl. par t), la publicité n'a de toute façon qu'une importance secondaire dans la vente de ciment ; que c'est ce qui résulte de la comparaison des frais de publicité des intéressés sur leurs marchés nationaux ; que, du reste, ce qui a été dit plus haut vaut ici également, à savoir que le commerce de gros — précisément dans le domaine de la publicité — reprendrait certaines fonctions de la NCH et que les éventuels avantages de la centralisation de la publicité ne sont pas proportionnés aux entraves à la concurrence qui s'y rattachent ;

- c) que dans le domaine des *frais de transport*, des économies résulteraient, selon les intéressés, du fait que la NCH répartit de manière rationnelle les transports à faire ; que la rationalisation des transports ne peut en aucune façon être considérée comme une amélioration par rapport à la situation qui existerait en régime de libre concurrence ; que, à cet égard, on peut admettre que la NCH — comme l'affirment les intéressés — confie chaque fois la livraison à la cimenterie située le plus près du lieu d'utilisation du ciment ; qu'une ventilation de l'ensemble des livraisons des

entreprises intéressées en fonction des lieux de destination aux Pays-Bas montre cependant, pour les mois d'avril à juin 1967, qu'approximativement 30 % des livraisons sont dirigés vers des lieux de destination éloignés de l'entreprise du fournisseur ; que, toutefois, les intéressés expliquent cette situation par des avantages présentés par le transport par bateau, par des différences de prix en cas de livraison par différents moyens de transport et par des possibilités d'absorption différentes des utilisateurs ;

qu'en revanche, il est certain que la NCH, en organisant les transports, ne tient pas compte des coûts de fabrication du fournisseur en cause et ne saurait d'ailleurs en tenir compte puisqu'elle ne connaît pas ces coûts ; que la distance entre le lieu de fabrication et le lieu d'utilisation n'est pas le seul facteur qui détermine le caractère rationnel ou non de la livraison ; qu'en effet, s'il y avait de la concurrence entre les intéressés, ceux-ci feraient offre — très probablement — à des prix départ usine et la décision de l'acheteur serait donc déterminée par la somme du prix et des frais de transport, l'acheteur calculant lui-même le prix de revient sur la base de l'offre individuelle des entreprises de transport ; que si les intéressés maintenaient le système du prix franco-gare, la décision de l'acheteur irait en faveur du fabricant qui lui propose le prix le plus favorable au lieu d'utilisation ; qu'un fabricant situé plus loin, grâce à des coûts de fabrication plus faibles, pourrait proposer des prix plus bas que ceux d'un fabricant situé plus près du lieu d'utilisation ; que ce déroulement économiquement logique des livraisons est bloqué par l'activité de la NCH ; que tous ses efforts pour rationaliser les transports, même si leur résultat est optimal, ne peuvent que rétablir la situation qui existerait en cas de concurrence ; qu'en outre, ici aussi, il faut noter que le commerce de gros pourrait remplir et remplirait une fonction importante dans le domaine de la rationalisation des transports ;

d) que les intéressés croient que la NCH, grâce à sa connaissance du marché, est capable de limiter au maximum le *risque de ducroire* ; qu'il est possible que la perte moyenne serait supérieure à % en cas de commercialisation individuelle ; que la limitation de ce risque peut, en soi, être envisagée comme une contribution à l'amélioration de la distribution des produits ; que toutefois, si on la considère en relation avec les restrictions de concurrence notifiées, il est clair que, là aussi, il existe une grave disproportion entre l'effet positif et les restrictions qui s'y rattachent ; qu'étant donné cette disproportion, on ne saurait parler

d'une véritable amélioration par rapport à la situation en cas de concurrence ;

e) qu'enfin, aux dires des intéressés, des économies résulteraient de la *limitation du nombre des lieux de transbordement* ; qu'on peut parfaitement admettre que la concentration en trois endroits seulement du transbordement sur wagon du ciment acheminé par bateau serait impossible en cas de commercialisation individuelle par les intéressés ; que certaines économies peuvent en effet résulter de cette concentration ; mais, qu'il convient de faire observer que si les intéressés ont besoin d'installations de transbordement c'est parce qu'ils sont économiquement obligés d'être présents et continuellement en mesure de livrer sur un marché éloigné de leur siège de production ; que l'utilité économique du transbordement du ciment — en particulier les frais non négligeables de la mise en place et du fonctionnement de l'installation à Rotterdam — ne pourrait être appréciée qu'en cas de concurrence efficace des intéressés entre eux et avec les autres offreurs ; qu'à défaut d'une telle concurrence, il est impossible, pour le moment tout au moins, de faire une appréciation d'ensemble sur les économies éventuelles réalisées ; que, du reste, l'importance de ces économies est manifestement surestimée par les intéressés ; qu'en effet, la part du ciment transbordé dans l'ensemble des livraisons s'est située, pendant les dernières années aux alentours de 12 %, et que seulement les plus grandes parmi les intéressés ont livré des quantités appréciables à des établissements de transbordement ; que dans ces conditions on ne saurait parler d'une véritable amélioration de la distribution, les faibles économies éventuellement réalisables n'étant d'ailleurs nullement proportionnées à l'élimination de la concurrence entre les intéressés ; qu'enfin, il y a lieu de considérer, ici aussi, que dans la rationalisation du transbordement du ciment le commerce aurait à remplir une fonction importante, dont il est actuellement exclu ;

f) Qu'on pourrait également voir, selon les intéressés, une amélioration de la distribution des produits dans la meilleure *satisfaction des désirs particuliers des clients* par la NCH ; que les constatations de la Commission ne confirment cependant pas ce point de vue ; qu'en effet, les désirs particuliers des acheteurs s'inscrivent, selon les déclarations même des intéressés, dans des limites très étroites et que dans la mesure où elles existent, les différences de qualité ont une incidence secondaire sur le choix des acheteurs ; qu'on constate également que des accumulations soudaines et imprévues de commandes ne se présentent que dans des situations tout à fait exceptionnelles ; que dans ces conditions, on ne saurait penser qu'en cas de commercialisation individuelle par les

fabricants, les désirs des clients seraient moins bien satisfaits que par la NCH ;

12. Considérant que dans les dépenses qu'ils consacrent aux recherches expérimentales dans le domaine du béton les intéressés voient une contribution à la *promotion du progrès technique* ; que, vu isolément, cela peut parfaitement être le cas, mais que la disproportion entre les moyens employés — c'est-à-dire l'élimination complète de la concurrence entre les intéressés — et le résultat recherché est encore plus grave ici que dans le cas de la limitation du risque de ducroire (supra n° 11 d) ; qu'en l'occurrence, cette disproportion est telle que l'on ne peut plus guère parler d'une relation causale entre les moyens et le résultat ; qu'il ne saurait donc être question ici d'une promotion du progrès au sens de l'article 85 paragraphe 3 ;

13. considérant que, puisque les accords notifiés ne contribuent ni à améliorer la distribution ou la fabrication de ciment ni à promouvoir le progrès technique, il est en soi inutile d'examiner la condition d'exemption suivante à savoir la *participation des utilisateurs* au profit réalisé ; qu'il convient cependant de remarquer, à toutes fins utiles, que la NCH ne garantit nullement cette participation des utilisateurs ; que dans ce contexte, les intéressés insistent sur la coopération entre la NCH, d'une part, et l'industrie cimentière belge et néerlandaise, d'autre part, pour le maintien du prix du ciment à un niveau peu élevé, ainsi que sur la possibilité dont dispose la NCH en tant que client important de négocier des tarifs de transport particulièrement favorables ; que la coopération susmentionnée fait elle-même l'objet d'une autre procédure de notification et qu'une appréciation économique d'ensemble sera faite dans le cadre de cette procédure ; qu'en outre, il n'apparaît pas que, dans le cas d'espèce, l'exclusion de la concurrence sur les prix entre les intéressés puisse offrir une plus grande garantie de prix peu élevés que cette concurrence elle-même ;

que le comportement, en matière de prix sur le marché néerlandais, des fabricants de Westphalie non affiliés à la NCH montre clairement que la commercialisation par des entreprises qui se font concurrence n'aboutit pas nécessairement à des prix plus élevés ;

14. considérant que ce n'est qu'à toutes fins utiles également que la question du *caractère indispensable* des accords notifiés au sens de l'article 85 paragraphe 3 sera abordée ici ; que les intéressés établissent le caractère indispensable des restrictions de concurrence notifiés en invoquant, entre autres, des objectifs qu'ils poursuivent en-dehors de la NCH, notamment par leur collaboration avec l'industrie néerlandaise et belge en vue de l'approvisionnement du marché

néerlandais ; que la compatibilité de cet objectif avec l'article 85 paragraphe 3 fait l'objet d'une autre procédure de notification ; que si l'on s'en tient aux objectifs directement visés par la NCH, à savoir la rationalisation de la distribution, au sens le plus large, et la promotion du progrès technique, il apparaît que ces objectifs pourraient aussi largement être réalisés sans organisation centrale des ventes et sans liens exclusifs entre les intéressés ; que cela vaut en particulier pour la promotion de la recherche dans le domaine du béton, la centralisation de la publicité et la limitation du risque de ducroire ; que, même en ce qui concerne la réduction des frais de vente et de transport et la limitation du nombre des lieux de transbordement, on pourrait concevoir des solutions permettant la réalisation de ces objectifs qui restreindraient moins la concurrence, voire ne la restreindraient pas du tout ; qu'enfin, les intéressés estiment que seule l'existence de la NCH leur permet d'affronter la concurrence de l'industrie néerlandaise et belge et que l'offre supplémentaire qui en résulte disparaîtrait en cas de suppression de la NCH puisque le commerce néerlandais, qui a une orientation régionale, n'est pas en mesure de reprendre la fonction exercée par la NCH ; qu'à cela il faut une nouvelle fois répondre que le commerce néerlandais, précisément par le blocage des réseaux de distribution — blocage complet jusqu'au 30 septembre 1967, puis, par suite de la cartellisation des offreurs, atténuée mais toujours sensible, — n'a pas trouvé de véritables possibilités d'expansion en ce qui concerne la recherche d'offres en-dehors du marché néerlandais et la distribution sur ce marché dans son ensemble, qu'indépendamment de cela, il convient de faire remarquer que, selon la conviction de la Commission, la NCH pourrait également remplir sa fonction comme distributeur autonome et qu'elle ne devrait pas avoir recours à des accords de prix et de quotas ni à l'établissement de liens exclusifs avec les intéressés ;

A ARRÊTÉ LA DÉCISION SUIVANTE :

Article premier

Les articles 1^{er} à 4 et l'article 7 paragraphe 4 du « contrat de livraison pour les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg » ainsi que l'accord se trouvant à la base de la création et du fonctionnement de la Nederlandse Cement-Handelmaatschappij NV, non précisé par écrit, et par lequel les entreprises intéressées sont convenues de l'application de prix et de conditions de vente uniformes — en égalisant certains rabais et frais de transport —, de même que

de l'application de quotas de livraison, constituent une infraction à l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Article 2

La déclaration de non-applicabilité au sens de l'article 85 paragraphe 3, sollicitée par la Nederlandse Cement-Handelmaatschappij NV et les autres entreprises intéressées est refusée.

Article 3

La « Nederlandse Cement-Handelmaatschappij NV » et les autres entreprises désignées à l'article 4 ci-dessous sont obligées de mettre fin à l'infraction constatée à l'article 1^{er}.

Article 4

La présente décision est destinée à la

— « Nederlandse Cement-Handelmaatschappij NV »,
's Gravenhage, Raamweg 16, Pays-Bas,
ainsi qu'aux entreprises suivantes en république fédérale d'Allemagne :

- Alsen'sche Portland-Cement-Fabriken KG,
2000 Hamburg 11, Ost-West-Straße 69,
- Anneliese Portland-Cement- und Wasserkalkwerke AG,
4722 Ennigerloh iW, Postfach 65,
- Beckumer Portland-Zementwerk Bomke & Bleckmann KG,
4720 Beckum iW, Postfach 31,
- Bonner Portland-Zementwerk AG,
5332 Oberkassel (Siegkreis),
- Breitenburger Portland-Cement-Fabrik,
2000 Hamburg 1, Burchardstraße 8,
- « Burania » Portlandzement- und Kalkwerk Betriebs-GmbH,
4793 Büren iW,
- Dyckerhoff Zementwerke A.G.,
6202 Wiesbaden-Biebrich, Postfach 9139
- Elsa Zement- und Kalkwerke AG,
4723 Neubeckum iW, Postfach 65,
- Evers Portlandzement- und Kalkwerke Betriebs-GmbH,
4782 Erwitte iW, Postfach 33,
- « Felsenfest » Westfälische Portland-Zement- und Kalkwerke GmbH,
4782 Erwitte iW,

- « Fortuna » Portland-Zementwerke GmbH,
4787 Geseke iW, Postfach 6,
- Germania Zementwerke AG,
3014 Misburg, Postfach 29,
- Hannoversche Portland-Cementfabrik AG,
3014 Misburg b/Hannover, Bahnhofstraße 2,
- Portland-Zementwerke Heidelberg AG,
6900 Heidelberg, Riedstraße 4,
- Portland-Cementwerk « Hellbach » Feldmann & Co.,
4720 Beckum iW, Geißlerstraße 26,
- Portland Cementfabrik Hemmoor,
2170 Basbeck, Postfach 20,
- Hoesch AG Hüttenwerke,
4600 Dortmund, Eberhardstraße 12,
- Holsteinische Portland-Cement-Fabrik GmbH,
2000 Hamburg 1, Burchardstraße 8,
- Zementwerk « Ilse » Friedrich-Wilhelm Mohn,
4790 Paderborn, Oberer Frankfurter Weg 190,
Postfach 560,
- Klöckner-Werke AG, Hütte Bremen,
2800 Bremen, Postfach 5023,
- Klöckner-Werke AG, Georgsmarienwerke,
4500 Osnabrück, Postfach 1657,
- Friedr. Krupp Hüttenwerke AG,
4630 Bochum, Postfach 1370,
- C. Mersmann Portland-Zementwerk,
4720 Beckum iW, Postfach 36,
- Hermann Milke KG,
4700 Soest iW, Paradieser Weg 19, Postfach 404
- Nordcement AG,
3000 Hannover 1, Postfach 4540,
- Portland-Zement- und Kalkwerk « Nord » Ruhr & Co.
4720 Beckum iW, Parallelweg 24,
- Portland-Zementwerke « Nordstern » Josef Spenner,
4782 Erwitte iW,
- Hüttenwerk Oberhausen AG,
4200, Oberhausen, Essener Straße 66,
- Phoenix Zementwerke Krogbeumker KG,
4720 Beckum, Bez. Münster iW,
- Rheinstahl Hüttenwerke AG,
43 Essen, Am Rheinstahlhaus 3,
- Teutonia Misburger Portland-Cementwerk,
3014 Misburg, Postfach 49,

- August Thyssen-Hütte AG,
4100 Duisburg-Hamborn, Postfach 67,
- Tubag Trass-Zement- und Steinwerke AG,
5473 Kruft b/Andernach,
- E. Schwenk Zementwerke GmbH,
7900 Ulm/Donau, Hindenburgring 11-15,
- Westdeutsche Kalk- und Portlandzement-Werke
AG,
5000 Köln, Unter Sachsenhausen 17-19,
- Westdeutsche Portland-Zement- und Kalkwerke
Gebr. Gröne,
4722 Ennigerloh iW, Postfach 7,

- Westfälische Portlandzementwerke Kohle & Co.,
4787 Geseke iW, Postfach 47,
- Portlandzementwerk Wittekind, Hugo Miebach
Söhne KG,
4782 Erwitte iW

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

TABEAU 1

LISTE DES ENTREPRISES QUI ENTRETIENNENT UN CONTRAT DE LIVRAISON AVEC LA NCH

N°	Nom	NCH-Actionnaire		Quote en ‰
		en Fl.	en ‰	
	(RHEIN-MAIN)			
1	Bonner Portland-Zementwerk AG	35 000	7	7,3
2	Dyckerhoff Zementwerke AG	137 000	27,4	26,62505
3	Protland-Zementwerke Heidelberg AG	70 000	14	14,2
4	E. Schwenk Zementwerke GmbH	30 000	6	5,8
5	Tubag Trass-Zement- und Steinwerke AG			sous n° 2 actuellement non intéressée
6	Westdeutsche Kalk- und Portlandzement-Werke AG	75 000	15	15,5
	(MONTANZEMENT)			
7	Hoesch AG, Hüttenwerke			
8	Glückner-Werke AG Georgmarienwerke			
9	Fried. Krupp Hüttenwerke AG			
10	Hüttenwerk Oberhausen AG			
11	Rheinstahl Hüttenwerke AG			
	— Werk Schalker Verein			
	— Werk Friedrich-Wilhelms-Hütte			
12	August Thyssen-Hütte AG			

N°	Nom	NCH-Actionnaire		Quote en ‰
		en fl.	en ‰	
	(UNTERELBE)			
13	Alsen'sche Portland-Zement Fabriken KG			0,2
14	Breitenburger Portland-Cement-Fabrik			0,2
15	Portland Cementfabrik Hemmoor			0,2
16	Holsteinische Portland-Cement-Fabrik GmbH			sous n° 14
17	Klöckner-Werke AG, Hütte Bremen	3 000	0,6	1,2
	(NIEDERSACHSEN)			
18	Germania Zementwerke AG — Werk Misburg	15 000	3	1,8
19	Hannoversche Portland-Cementfabrik AG	2 000	0,4	à présent uniquement clinker
20	Nordcement AG	5 000	1	0,6
21	Teutonia Misburger Portland-Cementwerk	10 000	2	1,8
	(WESTFALEN)			
22	Anneliese Portland-Cement- und Wasserkalkwerke AG	19 500	3,9	2,97603
23	Beckumer Portland-Zementwerke Bomke und Bleckmann	3 500	0,7	0,66353
24	Burania Portlandzement- und Kalkwerke Betriebs-GmbH			sous n° 26
25	Elsa Zement- und Kalkwerke AG	19 000	3,8	3,67150
26	Evers Protlandzement- und Kalkwerke Betriebs-GmbH			0,60209
27	Felsenfest Westfälische Portland-Zement- und Kalkwerke GmbH			sous n° 26
28	Fortuna Portland-Zementwerke GmbH	6 000	1,2	0,68810
(18)	Germania Zementwerke AG — Werk Ennigerloh			0,87732
29	Portland-Cementwerke Hellbach Feldmann und Co.			jusqu'ici non intéressée
30	Zementwerke Ilse Friedrich-Wilhelm Mohn	2 500	0,5	0,60209
31	C. Mersmann Portland Zementwerk	11 500	2,3	2,19209
32	Hermann Milke KG	17 000	3,4	3,23406
33	Portland-Zement- und Kalkwerk Nord Ruhr u. Co	4 000	0,8	0,77411
34	Portland-Zementwerke Nordstern Josef Spenner			0,60209
35	Phoenix Zementwerke Krogbeumker KG	12 000	2,4	2,21666
36	Westdeutsche Portland-Zement- und Kalkwerke Gebr. Gröne	9 000	1,8	1,73745
37	Westfälische Portland-Zementwerke Kohle und Co.			0,63895
38	Portlandzementwerk Wittekind Hugo Miebach Söhne	5 500	1,1	1,06164

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte AME
(1 unité de compte AME = 1 US dollar)

EURONORM 22-70	Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée	0,85
EURONORM 27-70	Désignation conventionnelle des aciers (deuxième édition)	0,85
EURONORM 51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 91-70	Large plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés	0,50

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Circulaire d'information n° 1	Echantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques . . .	0,85
EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm .	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 15-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface	0,50
EURONORM 16-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 17-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimensions et tolérances	1,70
EURONORM 18-57	Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier . . .	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . . .	0,35
EURONORM 25-67	Profilés, laminés marchands, tôles et larges bandes de 3 mm et plus, larges plats, en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités . . .	1,00
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,85
EURONORM 30-69	Demi-produits pour forge en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00
EURONORM 33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	0,85
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage . . .	0,35

EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène .	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM 47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	0,35
EURONORM 66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM 67-69	Plats à boudins laminés à chaud	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70
EURONORM 79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM 80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0,35
EURONORM 83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	2,15
EURONORM 84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	1,85
EURONORM 85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM 87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (Fascicules 1 à 4)	1,80

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation — IBN —
29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation — AFNOR —
Tour Europe, Cedex 7, 92 Paris - La Défense

Pour l'Italie :

Ente nazionale italiano di unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Case postale 1003 — Luxembourg 1.

7360

SECOND AVANT-PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU BREVET EUROPÉEN POUR LE MARCHÉ COMMUN

1971 - 203 pages (allemand / français / italien / néerlandais)

Fb 210.— (exclusivement en vente à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg 1, Case postale 1003)

Les instances compétentes des Communautés européennes ont décidé de publier les textes suivants, élaborés par le Groupe d'experts « Brevet communautaire » de la Communauté économique européenne :

- Second avant-projet de convention relative au brevet européen pour le marché commun,
- Premier avant-projet de règlement d'exécution de la convention relative au brevet européen pour le marché commun,
- Premier avant-projet de règlement relatif aux taxes.

Ces textes font l'objet d'un volume imprimé dans les quatre langues de la Communauté (allemand, français, italien, néerlandais).

Ce volume comporte également deux rapports relatifs, l'un au Second avant-projet de convention, l'autre aux avant-projets de règlement d'exécution et de règlement relatif aux taxes, et qui retracent les grandes lignes de ces projets.

